Cas pratiques Protection de l'adulte III

Cas n°1

a) En vertu de l'article **426 alinéa 1 nCC**, «une personne peut être placée dans une institution approprié lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.»

En l'espèce, Albert souffre de schizophrénie et d'une grave dépression, soit de troubles psychiques et d'une déficience mentale. Une mesure de curatelle a été mise en place sans succès, et ses proches sont dépassés par la situation. De plus, son voisin Michel ne constitue pas un accompagnement suffsant et une aide à domicile ne serait pas suffsante non plus, du fait que même le médecin ne peut pas maitrises ses états de crise. Même le médecin n'arrive à rien dans le cadre de son travail. Albert pourra donc être placé dans une institution appropriée, soit dans ce cas, la clinique Marguerite.

- b) L'autorité est celle du domicile concerné ffi**442 alinéa 2 CC**). En revanche, en cas de péril en la demeure, c'est l'autorité du lieu de résidence. L'autorité de protection de l'adulte est également compétence ffi**428 CC**). Enfin, le médecin peut également être compétent comme il est prévu à **l'article 429 alinéa 1 CC.** Sont aussi à mentionner toutes les garanties procédurales évoquées en cours.
- c) En vertu de l'article **431 nCC**, l'autorité de protection de l'adulte examine régulièrement si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée. Ainsi, à long terme il est possible que l'autorité de protection de l'adulte considère que l'institution n'est plus appropriée et mette en place une autre mesure de protection.

On pourrait éventuellement prévoir encore une curatelle du fait que la famille n'est pas en mesure de suivre Albert. Cette curatelle pourrait envisager différents aspects tels que la gestion du patrimoine, l'accompagnement,

Variante

En vertu de **l'article 383 nCC**, «L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent à priori insufïsante et que cette restriction vise:

- 1. A prévenir un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers.
- 2. A faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire». En l'espèce, la mesure prise par la clinique vise à éviter une nouvelle fugue, en sachant que le comportement d'Albert menace

Cas pratiques Protection de l'adulte III

15.11.12

sa vie, ainsi que celle de tiers au vu de sa maladie. Cette mesure est donc justifiée. C'est en fait une mesure limitant la liberté de mouvement. Cf. article 438 CC. La première condition n'est pas appliquée dans le cas d'espèce, et la deuxième non plus du fait que la motivation était la punition. La mesure n'est donc pas justifiée.

Cas n°2

- a) Vrai, cf art 450 nCC. 439 alinéa 1 nCC.
- b) Faux, cf 428 nCC. Vrai.
- c) Vrai, cf. 429 al. 1 nCC. Faux : seule l'autorité des médecins a cette capacité. 442 alinéa 2
- d) Vrai, les différentes mesures peuvent être cumulées.